
Pétition de la commune de Feurs demandant un prêt de 100.000 livres, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Feurs demandant un prêt de 100.000 livres, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 481;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41707_t1_0481_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

XVII.

MOTION DE ROMME RELATIVE A LA PESÉE DES DONS OFFERTS A LA PATRIE PAR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Sur la motion de Romme, la Convention décrète que les deux membres du comité des monnaies, qui avaient été chargés de peser les dons offerts à la patrie par le département de la Nièvre, rendront compte demain de cette pesée.

XVIII.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE FEURS (3).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4).

La commune de Feurs demande la somme de 100,000 livres, à titre de prêt, pour ses malheureux habitants qui ont beaucoup souffert par le séjour des rebelles de Lyon.

XIX.

LETTRE DU GÉNÉRAL LAIGUELOT (5).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (6).

Le général Laiguelot écrit de Barbançon qu'il vient de faire des perquisitions dans un château, où il a trouvé plusieurs livrées et hochets de la féodalité. « J'ai trouvé, dit-il, dans un antre muré par-dessus une porte de fer, des os sanctifiés précieusement placés dans de petites niches. Je vous envoie quelques-uns de ces os. Ils prouveront jusqu'à quel point les prêtres poussaient

leur fanatisme. Je vous envoie plusieurs objets d'argent, etc.

L'esprit du peuple est très bon ici. Les villages ennemis fournissent beaucoup de contributions qui sont aussitôt versées dans les caisses militaires. Elles seraient plus considérables, si nos soldats ne se jetaient si fortement sur les biens des campagnes, pour se venger des férociétés que commettent les Autrichiens. Cependant il faudrait quelques mesures répressives. »

Renvoyé au comité militaire.

ANNÉE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 16 brumaire an II (mercredi, 6 novembre 1793).

Pièces justificatives du décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, département de l'Isère (1).

I.

Extrait du procès-verbal du directoire du département de l'Isère, du 23 mai 1793, l'an II de la République française (2).

Un mémoire du 4^e bureau a dit qu'il était temps de circonscrire et de diminuer le nombre des paroisses de la ville de Vienne; que ce vœu depuis longtemps formé devait enfin être accueilli avec d'autant plus de raison que l'entretien des paroisses qui devaient être supprimées surchargeaient chaque citoyen individuellement, tandis que la République était grevée par le paiement de salaires qu'une suppression plus rapide lui aurait épargné.

La matière, mise en délibération, vu le vœu d'un grand nombre de citoyens de la ville de Vienne, l'extrait du procès-verbal du directoire du district de Vienne du 27 juillet 1792, l'avis du feu citoyen Pouchot, évêque du département de l'Isère du 1^{er} août suivant, le renvoi du directoire du département au conseil général de la commune de Vienne du 3 mars 1793, l'extrait du procès-verbal dudit conseil général du 7 avril dernier, l'avis au bas du directoire du district de Vienne du 6 du présent mois de mai, enfin l'avis du conseil épiscopal diocésain du 22 du même mois; ouï le procureur général syndic.

Le directoire, considérant qu'à la forme de l'article 15 du décret du 24 août 1790, une seule paroisse doit suffire pour une population de 6,000 âmes;

Que la population de la ville de Vienne, portée à 12,000 âmes ne paraît exiger que deux paroisses qui seront secondées par une succursale que nécessite la localité de ladite commune.

Que ces deux paroisses ont été reconnues suffisantes par un nombre de citoyens formant peut-être la majorité des familles, par le feu évêque du département de l'Isère, par le district de Vienne qui a émis deux fois son vœu sur cet objet, par l'évêque actuel, ainsi qu'on

(1) La motion de Romme n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 224). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

« Sur la proposition de Romme, la Convention ordonne que dans le jour les deux membres du comité des assignats et monnaies, déjà nommés pour la pesée de l'or et de l'argent apporté par une députation de la Nièvre, s'acquitteront de cette Commission, afin que la députation puisse retourner dans son département. »

(3) La pétition de la commune de Feurs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel*.

(4) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 104, col. 1].

(5) La lettre du général Laiguelot n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de cette séance publié par le *Mercur universel*.

(6) *Mercur universel* [17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 104, col. 2].

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne (Isère).

(2) *Archives nationales*, carton Divb 106, dossier Isère.